



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Vote par procuration

Question écrite n° 61060

Texte de la question

Mme Marie Jacq attire l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur le problème posé aux retraités par le vote par procuration. Pour laisser la priorité aux familles pendant les congés scolaires, les retraités programment leur voyage, individuel ou organisé, en dehors des périodes habituelles. Pour beaucoup, il s'agit des mois de mars, avril et septembre. Il se trouve que, cette année, certains, n'ayant pas pu voter pour les dernières élections, ne pourront pas voter non plus pour le référendum. Dans la mesure où ces voyages sont programmés longtemps à l'avance, leur organisation nous demande comment il serait possible de régler cette question. En conséquence, elle lui demande quelles dispositions pourraient être prises.

Texte de la réponse

Reponse. - La possibilité de voter par procuration est prévue par l'article L 71 du code électoral, mais ce même article énumère limitativement les catégories de citoyens qui peuvent y avoir recours. Aucune de ces dispositions n'autorise à voter par procuration les retraités qui ont quitté leur domicile habituel pour le seul motif qu'ils seraient en villégiature, comme le précise l'instruction relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration, diffusée dans les préfetures et les mairies, et comme l'a confirmé la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE, 29 décembre 1989, élections municipales de Vigneulles-les-Hattonchatel). Il n'est pas possible que des instructions administratives assouplissent les conditions d'exercice du vote par procuration qui sont définies par la loi. Quant au fond, les ministres de l'intérieur successifs ont eu à maintes reprises l'occasion d'exposer les raisons de principe qui font obstacle à ce que les retraités soient autorisés à voter par procuration pour le motif qu'ils seraient absents de leur commune d'inscription le jour du scrutin. Le principe constitutionnel d'égalité se trouverait violé si ce droit leur était accordé, alors qu'il serait refusé aux chômeurs et aux inactifs, lesquels sont objectivement dans une situation exactement identique. Et, dès lors que le droit de voter par procuration serait reconnu à ceux qui n'ont pas - ou qui n'ont plus - d'activité professionnelle, on ne voit pas pourquoi il serait dénié aux autres citoyens. Ainsi le vote par procuration se trouverait banalisé et deviendrait une procédure ordinaire d'expression du suffrage, au mépris d'un autre principe, fondamental en démocratie, selon lequel le vote est personnel et secret.

Données clés

Auteur : [Mme Jacq Marie](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61060

Rubrique : Elections et référendums

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 août 1992, page 3787